

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2226/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/07/2018

Affaire

La société de **PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE**
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES)

Contre

La société **A-TRADING**

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société de **PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE** recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société **A-TRADING** à lui payer la somme de treize millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent dix-huit Francs (13.556.418FCFA) représentant le montant de sa facture ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société **A-TRADING**.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, Mesdames TUHO ODANHAN épouse AKAKO et MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE, Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est au 28, rue de la libération 51500 MAILLY CHAMPAGNE, FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **PREAU JEAN-FRANCOIS**, son Directeur Général, de nationalité Française, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA **SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue **PITOT COCODY DANGA**, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 48 37 57/22 44 91 84 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société A-TRADING, Société A Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 7^{ème} Tranche, 22^{ème} Arrondissement de Police, 02 BP 1297 Abidjan 02, Tél : 22 42 91 77, RCCM N°CI-ABJ-2015-B-18283, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Juin 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 910/2018 du 04/07 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Juin 2018, la société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE a servi assignation à la société A-TRADING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Juin 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 13.556.418 F CFA représentant le montant de sa facture au titre des bouteilles de champagne livrées;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société A-TRADING s'est fait livrer 1320 bouteilles de champagne pour un montant total de 13.556.418 F CFA ;

Elle ajoute que la défenderesse n'ayant pas honoré ses engagements à bonne date, proposait, le 13 Mars 2017, un échéancier de paiement de sa dette, qu'elle n'a cependant jamais respecté ;

Elle déclare que toutes ses relances afin d'avoir paiement

de sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 13.556.418 F CFA au titre des bouteilles de champagne livrées ;

La société A-TRADING SARL n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société A-TRADING a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE sollicite le paiement de la somme de 13.556.418 F CFA, ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 13.556.418 F CFA

La société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE sollicite la condamnation de la société A-TRADING à lui payer la somme de 13.556.418 F CFA représentant le montant de sa facture ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

En l'espèce, il s'établit de la facture et du planning de remboursement produits par la demanderesse que la société A-TRADING doit à celle-ci, la somme de 13.556.418 F CFA ;

Celle-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé ledit montant ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE, la somme de 13.556.418 F CFA représentant le montant de sa facture ;

SUR LES DEPENS

La société A-TRADING succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société de PRODUCTEURS DE MAILLY CHAMPAGNE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société A-TRADING à lui payer la somme de treize millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent dix-huit Francs (13.556.418FCFA) représentant le montant de sa facture ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société A-TRADING.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 00949853

18 000

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....24 SEPT 2018.....

REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....74

N° 1284 Bord.....60

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre